



PROCÈS-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 12/10/2017

A : 10h00

Président : G. BOUSQUET

Présents : A. BODJI ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ; P. DREOSSI ;
G. LATTE ; M. MALON ; F. VILLIERE

Excusé : L. ROUXEL

Assiste à la réunion : O. CARDON

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 14/09/2017 :

Le procès-verbal de la Commissions plénière du 14/09/2017 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 28/09/2017 :

La Commission prend note du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 22/08/2017 relatif à l'appel du RED STAR FC.

Elle note que la Commission Supérieure d'appel a précisé que la Section Statut des Educateurs de la C.F.E.E.F. a fait une juste application des textes dans le cas précité.

2. COURRIERS

COURRIERS DES CLUBS :

R.C. LENS (LIGUE 2) :

La Commission prend note du courriel du R.C. LENS du 26/09/2017 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle précise que la situation du club est régularisée.

NIMES OLYMPIQUE (LIGUE 2) :

La Commission prend connaissance du courriel du NIMES OLYMPIQUE du 22/09/2017 relatif à un point de règlement.

Elle précise que l'entraîneur doit être présent sur le banc de touche durant la totalité de la rencontre, conformément aux obligations prévues par le préambule du chapitre 2 et par l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

A.S. ST PRIEST (NATIONAL 2) :

La Commission prend connaissance des courriers de l'A.S. ST PRIEST des 16/09 et 10/10/2017 relatifs à la situation de son encadrement technique et à l'indisponibilité de M. Christian SCHEIWE.

ENTENTE F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courriel de l'ENTENTE F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL du 22/09/2017 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle indique que la fonction de M. Jean-Noël CABEZAS, c'est-à-dire entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 2, doit être notifiée dans son contrat pour que la situation du club soit considérée comme en règle.

A ce titre, la Commission invite le club à effectuer la procédure de régularisation de M. Jean-Noël CABEZAS via FOOTCLUBS, rubrique éducateur/avenant/modification, conformément à l'article 8 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

GIRONDINS DE BORDEAUX (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel des GIRONDINS DE BORDEAUX du 11/10/2017 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Philippe LUCAS pour la 6^{ème} (14/10/2017) journée est excusée.

TOULOUSE F.C (NATIONAL 3) :

La Commission prend note des courriels du TOULOUSE FC des 25 et 29/09/2017 relatifs à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Denis ZANKO pour la 5^{ème} (30/09/2017) journée est excusée.

SPORTING CLUB DE TOULON (C.N. U19) :

La Commission prend note du courrier du SPORTING CLUB DE TOULON du 26/09/2017 relatif à la situation de son encadrement technique : présence sur le banc de touche de M. Youssef SIF, titulaire du BEF, durant la suspension de M. Franck SEVA.

LA SUZE F.C. (C.N. U17) :

La Commission prend note du courriel de LA SUZE F.C. du 15/09/2017 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Valéric HORNYAK pour la 4^{ème} (17/09/2017) journée est excusée.

EN AVANT GUINGAMP (CFF D1) :

La Commission prend note du courriel de l'EN AVANT GUINGAMP du 24/09/2017 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de Mme Sarah M'BAREK pour la 3^{ème} (23/09/2017) journée est excusée.

NANTES METROPOLE FUTSAL (D1 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel du NANTES METROPOLE FUTSAL du 09/10/2017 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Christophe BENMAZA, entraîneur principal, est excusée le temps de son indisponibilité, à la condition que M. Fabricio ZAVARSKY GACOUGNOLE, titulaire du BMF, soit présent sur le banc de touche lors des matchs de championnat.

AUTRES COURRIERS :

M. Pierre JACKY :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Pierre JACKY du 05/10/2017 relatif à un point de règlement.

Elle précise que conformément à l'article 64 alinéa f des Règlements Généraux, un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison et peut donc détenir simultanément une licence d'éducateur fédéral et une licence joueur.

La Commission ajoute que rien ne s'oppose à ce qu'un éducateur fédéral, bénéficiant d'une dérogation pour la saison 2017-2018, au titre de son accession au championnat de France de Futsal de D2, puisse remplir l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et participer en tant que joueur à ladite compétition pour le compte de la même équipe.

Par ailleurs, Elle rappelle que les dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission.

LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ :

La Commission prend connaissance du courriel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté du 29/09/2017 relatif à la situation du club du DIJON FCO.

Elle précise qu'à titre expérimental, elle ne s'oppose pas à la proposition du club visant au roulement de ses éducateurs (changement d'équipe tous les mois) titulaires du BEF et encadrant la préformation (équipes U13-U14-U15), à la condition que cela ne concerne que les niveaux d'équipe mentionnés.

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION CONTINUE :

M. Daniel GAUGE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Daniel GAUGE du 15/09/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que l'éducateur a sollicité et obtenu une dérogation d'une saison pour participer au stage de formation continue,

Attendu que l'éducateur s'était engagé, par écrit, à suivre une formation continue lors de la saison 2016-2017 (engagement non respecté),

Attendu qu'il sollicite un nouveau report,

La Commission décide de ne pas accorder de nouvelle dérogation et précise qu'une licence Technique / National ne lui sera délivrée que lorsque l'éducateur aura suivi effectivement une

formation continue correspondant à son niveau de diplôme ou titre à finalité professionnelle, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Elle invite la Ligue Bourgogne Franche-Comté à sanctionner le club du S.C. DE MACON d'une amende avec sursis par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

A l'issue du premier stage de formation continue de la saison qui se déroulera fin novembre, la Commission réétudiera le cas du S.C. DE MACON.

ENCADREMENT TECHNIQUE :

RODEZ AVEYRON FOOTBALL / M. Laurent PEYRELADE (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du RODEZ AVEYRON FOOTBALL du 03/10/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Laurent PEYRELADE est titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur (DES) ;

Attendu que M. Laurent PEYRELADE a permis à l'équipe du RODEZ AVEYRON FOOTBALL d'accéder au National 1 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Laurent PEYRELADE puisse encadrer l'équipe du RODEZ AVEYRON FOOTBALL qui évoluera en National 1 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au titre à finalité professionnelle requis (BEPF).

AIN SUD FOOT / M. Hervé YVARS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'AIN SUD FOOT du 03/10/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Hervé YVARS est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Attendu que M. Hervé YVARS a permis à l'équipe de l'AIN SUD FOOT d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Hervé YVARS puisse encadrer l'équipe de l'AIN SUD FOOT qui évoluera en National 3 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au diplôme requis (DES).

MONTLUCON FOOTBALL / M. Denis BERTHELIER (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du MONTLUCON FOOTBALL du 03/10/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Denis BERTHELIER est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Attendu que M. Denis BERTHELIER a permis à l'équipe du MONTLUCON FOOTBALL d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Denis BERTHELIER puisse encadrer l'équipe du MONTLUCON FOOTBALL qui évoluera en National 3 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au diplôme requis (DES).

F.C. CHAMALIERES / M. Arnaud MARCANTEI (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C. CHAMALIERES du 03/10/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Arnaud MARCANTEI est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Attendu que M. Arnaud MARCANTEI a permis à l'équipe du F.C. CHAMALIERES d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Arnaud MARCANTEI puisse encadrer l'équipe du F.C. CHAMALIERES qui évoluera en National 3 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au diplôme requis (DES).

C.S. DE VOLVIC / M. Jean-Rémi FERRATON (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du C.S. DE VOLVIC du 03/10/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Jean-Rémi FERRATON est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Attendu que M. Jean-Rémi FERRATON a permis à l'équipe du C.S. DE VOLVIC d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Jean-Rémi FERRATON puisse encadrer l'équipe du C.S. DE VOLVIC qui évoluera en National 3 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au diplôme requis (DES).

CHAMBLY F.C. / M. Jérôme GRIMAUD (CN U19) :

La Commission prend note du courriel du CHAMBLY F.C. du 14/09/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Jérôme GRIMAUD est titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ;

Attendu que M. Jérôme GRIMAUD a permis à l'équipe du CHAMBLY F.C. d'accéder au championnat national U19 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Jérôme GRIMAUD puisse encadrer l'équipe du CHAMBLY F.C. qui évoluera en championnat national U19 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au titre à finalité professionnelle requis (BEF).

HEROUVILLE FUTSAL / M. Samir ALLA (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel de HEROUVILLE FUTSAL du 04/10/2017 relatif à une demande de dérogation.

Attendu que M. Samir ALLA est titulaire des modules découverte et perfectionnement de Futsal ;

Attendu que M. Samir ALLA a permis à l'équipe de HEROUVILLE FUTSAL d'accéder au championnat de France de Futsal de D2 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2017-2018 afin que M. Samir ALLA puisse encadrer l'équipe de HEROUVILLE FUTSAL qui évoluera dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'éducateur à s'inscrire et à suivre effectivement la formation au certificat requis pour la **saison 2018-2019**, à savoir le Certificat de Futsal Performance.

4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission rappelle que, conformément à l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, les cartes ne sont délivrées qu'à un entraîneur momentanément sans

contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la FFF ou à un entraîneur ayant cessé son activité et ayant rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la FFF pendant au moins dix ans.

De ce fait, Elle refuse la délivrance de la carte d'entraîneur à MM. Marc ANDRIEUX et Mikael LENOIR et les invite à se mettre en relation avec le D.T.R. de leur Ligue Régionale.

La Commission accorde la carte aux entraîneurs suivants :

M.	CAZANOVE	David
M.	CONRATH	Gilbert
M.	DA COSTA	Francisco
M.	GALLOU	Gilles
M.	GIRAUD	Jean-Claude
M.	HENNEUSE	Xavier
M.	LARVARON	Alain
M.	LAVERNY	Jean-Pierre
M.	MICHEL	Maurice
M.	PAVOT	René
M.	ROYER	Michel
M.	VIBOUREL	Etienne
M.	ZAFRA	Thierry
M.	ZELLER	Roger

5. LITIGES

M. Jean Charles-BAECKELANDT / A.S. BEAUVAIS OISE :

La Commission prend note du courriel de l'A.S. BEAUVAIS OISE du 11/09/2017 relatif au litige qui l'oppose à M. Jean Charles-BAECKELANDT.

M. Nicolas DUPUIS / A.S. YZEURE 03 AUVERGNE :

La Commission prend note du courriel de l'A.S. YZEURE 03 AUVERGNE du 14/09/2017 relatif au litige qui l'oppose à M. Nicolas DUPUIS.

M. Kévin BERREBI / A.S. JEUNESSE AUBERVILLIERS :

La Commission prend note du courriel de M. Kévin KERREBI du 10/10/2017 relatif à sa situation au sein du club de l'A.S. JEUNESSE AUBERVILLIERS.

Elle demande des explications au club concernant la présence sur les feuilles de match de M. Kévin KERREBI lors des 4^{ème} (17/09/2017), 5^{ème} (24/09/2017), 6^{ème} (01/10/2017) et 7^{ème} (08/10/2017) journées du championnat national U17, sous huitaine à compter de la réception de la présente notification, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'annexe 2 du Statut des Educateurs, « est passible de sanction tout **éducateur, club ou dirigeant** qui notamment :

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement
- A fraudé ou tenté de frauder ».

Elle ajoute que la situation du club sera réexaminée lors de sa prochaine réunion prévue le 23/11/2017.

6. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

NATIONAL 1

A.S. BEZIERS :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 17/08 et 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 14/09/2017 et le 09/10/2017 ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en National 1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 1 170 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- A.S. BEZIERS : 7^{ème} (15/09/2017), 8^{ème} (22/09/2017) et 9^{ème} (29/09/2017) journées, soit un total de 3 510 euros.

GROUPE SPORTIF CONSOLAT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 17/08 et 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relatives au respect du préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le GROUPE SPORTIF CONSOLAT ;

Elle considère que M. Marc COLLAT n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Eric CHELLE a exercé de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du titre à finalité professionnelle nécessaire, à savoir le B.E.P.F, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club du GROUPE SPORTIF CONSOLAT n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par conséquent, Elle estime que le club du GROUPE SPORTIF CONSOLAT a été en infraction lors des 2^{ème} (11/08/2017), 3^{ème} (19/08/2017), 4^{ème} (25/08/2017), 5^{ème} (01/09/2017), 6^{ème} (08/09/2017) et 7^{ème} (15/09/2017) journées et décide de sanctionner le club de 1 170 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- GROUPE SPORTIF CONSOLAT : 2^{ème} (11/08/2017), 3^{ème} (19/08/2017), 4^{ème} (25/08/2017), 5^{ème} (01/09/2017), 6^{ème} (08/09/2017) et 7^{ème} (15/09/2017) journées, soit un total de 7 020 euros.

NATIONAL 2

LOSC LILLE METROPOLE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 18/05 et du 14/09//2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relatives à la situation de M. Patrick COLLOT ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 14/09/2017 et le 09/10/2017 ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en National 2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 500 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- LOSC LILLE METROPOLE : 4^{ème} (02/09/2017), 5^{ème} (09/09/2017), 6^{ème} (16/09/2017) et 7^{ème} (30/09/2017) journées, soit un total de 2 000 euros.

CROIX FOOTBALL IRIS CLUB :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le CROIX FOOTBALL IRIS CLUB ;

La Commission constate que malgré son courrier daté du 04/08/2017 rappelant au club le préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui précise que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe et que, notamment, « il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques »,

et sur la base :

- De sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite...);
- Des divers rapports officiels ;

- Des déclarations de M. Jean ANTUNES

Elle considère que M. Dominique CARLIER n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Jean ANTUNES exerce de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le D.E.S., ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de CROIX FOOTBALL IRIS CLUB n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par conséquent, Elle estime que le club de CROIX FOOTBALL IRIS CLUB a été en infraction lors des 2^{ème} (19/08/2017), 3^{ème} (26/08/2017), 4^{ème} (02/09/2017), 5^{ème} (09/09/2017) et 6^{ème} (16/09/2017) journées et décide de sanctionner le club de 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- CROIX FOOTBALL IRIS CLUB : 2^{ème} (19/08/2017), 3^{ème} (26/08/2017), 4^{ème} (02/09/2017), 5^{ème} (09/09/2017) et 6^{ème} (16/09/2017) journées, soit un total de 2 500 euros.

NATIONAL 3

U.S. CRETEIL LUSITANOS :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club a soumis l'avenant au contrat de M. Jean-Michel BRIDIER le désignant entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 3, le 25/09/2017 ;

La Commission constate que le club a été en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en National 3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 340 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- U.S. CRETEIL LUSITANOS : 4^{ème} (16/09/2017) journée, soit un total de 340 euros.

Par ailleurs, considérant les informations qu'elle possède (presse écrite, sites internet et rapports des délégués de match), la Commission demande des explications au club concernant les rôles tenus par MM. Jean-Michel BRIDIER et Vincent DI BARTOLOMEO, respectivement désignés entraîneur principal et dirigeant, lors de la 5^{ème} journée de championnat.

A.S. PAGNY SUR MOSELLE :

La Commission reçoit M. Romuald GIAMBERINI, représentant du club de l'A.S. PAGNY SUR MOSELLE, qui expose la situation de l'encadrement technique du club ;

Considérant les éléments nouveaux apportés par le club de l'A.S. PAGNY SUR MOSELLE ;

La Commission confirme son refus de dérogation prononcé lors de sa réunion le 14/09/2017.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Elle estime que M. Romuald GIAMBERINI n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Sébastien REYMOND exerce de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le D.E.S., ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de l'A.S. PAGNY SUR MOSELLE n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par conséquent, Elle estime que le club de l' A.S. PAGNY SUR MOSELLE a été en infraction lors des 1^{ère} (19/08/2017), 2^{ème} (26/08/2017), 3^{ème} (30/08/2017), 4^{ème} (03/09/2017) et 5^{ème} (16/09/2017) journées et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- A.S. PAGNY SUR MOSELLE : 1^{ère} (19/08/2017), 2^{ème} (26/08/2017), 3^{ème} (30/08/2017), 4^{ème} (03/09/2017) et 5^{ème} (16/09/2017) journées, soit un total de 1 700 euros.

Par ailleurs, elle met en demeure le club de régulariser la situation de son encadrement technique en désignant, sous 30 jours à compter de la présente notification, un entraîneur principal titulaire du D.E.S. exerçant effectivement sa fonction.

La Commission précise que, passé ce délai, elle prononcera les sanctions sportives prévues par le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, soit un point de retrait par match en situation irrégulière, à compter de la 6^{ème} journée et jusqu'à régularisation de la situation du club.

F.C.M. AUBERVILLIERS :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le F.C.M. AUBERVILLIERS ;

La Commission constate que malgré son courrier daté du 04/08/2017 rappelant au club le préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui précise que l'entraîneur principal à la responsabilité réelle de l'équipe et que, notamment, « il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques »,

et sur la base :

- De sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite...);
- Des divers rapports officiels ;
- Des déclarations de M. Rachid YUCEF.

Elle considère que M. Djilali BELKACEM n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Rachid YUCEF exerce de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le D.E.S., ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club du F.C.M. AUBERVILLIERS n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par conséquent, Elle estime que le club du F.C.M. AUBERVILLIERS a été en infraction lors des 1^{ère} (19/08/2017), 2^{ème} (27/08/2017), 3^{ème} (02/09/2017) et 4^{ème} (16/09/2017) journées et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- F.C.M. AUBERVILLIERS : 1^{ère} (19/08/2017), 2^{ème} (27/08/2017), 3^{ème} (02/09/2017) et 4^{ème} (16/09/2017) journées, soit un total de 1 360 euros.

NOISY LE SEC BANLIEUE 93 :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par NOISY LE SEC BANLIEUE 93 ;

La Commission constate que malgré son courrier daté du 04/08/2017 rappelant au club le préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui précise que l'entraîneur principal à la responsabilité réelle de l'équipe et que, notamment, « il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques »,

et sur la base :

- De sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite...);
- Des divers rapports officiels ;

Elle considère que M. Jacky DEGROISE n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Mohamed DJOUADI exerce de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le D.E.S., ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par conséquent, Elle estime que le club de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a été en infraction lors des 1^{ère} (19/08/2017), 2^{ème} (26/08/2017), 3^{ème} (02/09/2017) et 5^{ème} (30/09/2017) journées et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- NOISY LE SEC BANLIEUE 93 : 1^{ère} (19/08/2017), 2^{ème} (26/08/2017), 3^{ème} (02/09/2017) et 5^{ème} (30/09/2017) journées, soit un total de 1 360 euros.

E.S. CANNET ROCHEVILLE :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 14/09/2017 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Elle estime que M. Christian LOPEZ n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Farid TABET exerce de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le D.E.S., ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club de l'E.S. CANNET ROCHEVILLE n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par conséquent, Elle estime que le club de l'E.S. CANNET ROCHEVILLE a été en infraction lors de la 4^{ème} (16/09/2017) journée et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- E.S. CANNET ROCHEVILLE : 4^{ème} (16/09/2017) journée, soit un total de 340 euros.

AUBAGNE F.C. :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède (presse écrite, sites internet et rapports des délégués de match), la Commission demande des explications au club concernant le rôle tenu par M. Léon GALLI, désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 3, lors de la 5^{ème} (30/09/2017) journée de championnat.

Elle ajoute que la situation du club sera réexaminée lors de sa prochaine réunion prévue le 23/11/2017.

C.F.F. D1

FLEURY 91 F.C. :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède (presse écrite, sites internet et rapports des délégués de match), la Commission demande des explications au club concernant le rôle tenu par M. Lionel CURE, désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat de France féminin de D1, lors des 1^{ère} (03/09/2017), 2^{ème} (10/09/2017), 3^{ème} (24/09/2017) et 4^{ème} (01/10/2017) journées de championnat.

Elle ajoute que la situation du club sera réexaminée lors de sa prochaine réunion prévue le 23/11/2017.

C.F.F. D2

E.S.A.P. METZ :

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoïne est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède (presse écrite, sites internet et rapports des délégués de match), la Commission demande des explications au club concernant le rôle tenu par M. Koami DOS REIS, désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat de France féminin de D2, lors des 2^{ème} (16/09/2017) et 3^{ème} (23/09/2017) journées de championnat.

Elle ajoute que la situation du club sera réexaminée lors de sa prochaine réunion prévue le 23/11/2017.

7. CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

C.N. U19

DRANCY JEANNE D'ARC :

Considérant l'absence de réponse du club suite à l'absence sur le banc de touche de M. Mohamed HAMMA ;

La Commission estime que le club de DRANCY JEANNE D'ARC a été en infraction lors de la 1^{ère} journée (20/08/2017) et décide de sanctionner le club de 85 euros par match disputé en situation irrégulière (article 14 du Statut des Educateurs) :

- DRANCY JEANNE D'ARC : 1^{ère} (20/08/2017) journée, soit un total de 85 euros.

C.F.F. D2

E.S.A.P. METZ :

Considérant le motif d'indisponibilité fourni par le club suite à l'absence sur le banc de touche de Mme Marie PAPAIX ;

La Commission estime que le club de l'E.S.A.P. METZ a été en infraction lors de la 1^{ère} journée (10/09/2017) et décide de sanctionner le club de 100 euros par match disputé en situation irrégulière (article 14 du Statut des Educateurs) :

- E.S.A.P. METZ : 1^{ère} (10/09/2017) journée, soit un total de 100 euros.

8. ENREGISTREMENT DE CONTRATS / AVENANTS

La Commission prend connaissance des 91 licences Techniques Nationales validées entre le 13/09/2017 et le 10/10/2017.

9. DIVERS

- La Commission fait un point sur le projet de visites au sein de plusieurs Ligues Régionales concernant :
 - le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football ;
 - la composition des Commissions Régionales du Statut des Educateurs en Entraîneurs du Football ;
 - l'état actuel d'encadrement des équipes séniors et jeunes de chaque Ligue par des éducateurs ou entraîneurs formés.

- La Commission prend note de la proposition de conciliation du C.N.O.S.F. dans le cadre du cas du TOURS F.C. / MM. Gilbert ZOONEKYND et Noradine EL OUARDANI. Elle note que le C.N.O.S.F. a précisé que la Section Statut des Educateurs de la C.F.E.E.F. a fait une juste application des textes.
- La Commission prend connaissance de la demande de conciliation de l'A.S. BEZIERS auprès du C.N.O.S.F. suite à la décision de la Commission Supérieure d'Appel qui confirmait la décision de la Section Statut de la C.F.E.E.F.
- Prochaine réunion de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudi 23/11/2017.